

Vichten, le 7 décembre 2017

Presse

CONVOCAATION

Les membres du Conseil Communal sont priés de bien vouloir assister à une réunion le

Mercredi, le 13 décembre 2017 à 15.30 heures

à la salle des séances de la mairie, pour délibérer sur les points suivants :

Ordre du jour :

Séance publique :

1. Répartition du congé politique pour les délégués des syndicats intercommunaux
2. Règlement d'ordre intérieur

□□□□

Pour le Collège des Bourgmestre et Échevins

Le Président



Le Secrétaire



Article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.



GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 13 décembre 2017

Annonce publique et convocation des conseillers : 7 décembre 2017

Présents: MM. Colombera, bourgmestre ; Scheuren, Junk-Reuter
Mme, échevins ;
MM. Kirsch, Maréchal, Moris, Pauly Mme, Recken,
conseillers ;
Engel, secrétaire

Absents: a: excusé Mme Dabé, conseiller ;
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour : 0

86/2017

OBJET : Ajout d'un point à l'ordre du jour de la séance de ce jour

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus spécialement l'article 13 ;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Échevins a formulé une demande en vue de l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance de ce jour ;

Attendu que le point en question concerne l'approbation des budget rectifié 2017 et initial 2018 de l'Office social du Canton de Redange lequel doit être diligenté par celui-ci à l'autorité supérieure avant le 31 décembre 2017 ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des membres présents décide

de déclarer l'urgence pour le point en question ;

de se rallier dès lors à la demande des requérants et d'ajouter à l'ordre du jour de la séance de ce jour le point (1.2) suivant ayant pour objet :

OsCare : Approbation des budget rectifié 2017 et budget initial 2018.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Pour extrait conforme

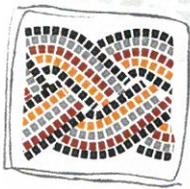
Vichten le 18 décembre 2017

Le bourgmestre*

Le secrétaire

Le Conseil Communal
(suivent les signatures)





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 13 décembre 2017

Annonce publique et convocation des conseillers : 7 décembre 2017

Présents: MM. Colombera, bourgmestre ; Scheuren, Junk-Reuter
Mme, échevins ;
MM. Kirsch, Maréchal, Moris, Pauly Mme, Recken,
conseillers ;
Engel, secrétaire

Absents: a: excusé Mme Dabé, conseiller ;
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **1.1**

87/2017

OBJET : Congé politique – Répartition des heures de congé pour les délégués des syndicats intercommunaux

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux ;

Vu le règlement grand-ducal du 25 avril 2012 portant modification du règlement grand-ducal précité et instituant un congé politique pour les délégués dans les syndicats de communes ;

Considérant que le Conseil Communal peut attribuer un supplément d'heures de congé politique à ses membres délégués auprès des syndicats intercommunaux dans la limite de 9 heures par semaine au maximum pour la totalité des bénéficiaires ;

Revu sa délibération du 6 décembre 2017 portant nomination des délégués communaux auprès des différents syndicats intercommunaux et associations ;

Vu le circulaire ministériel n°2999 du 4 mai 2012 ;

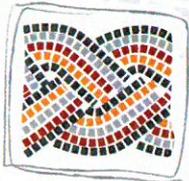
Jugeant que les syndicats intercommunaux dont la commune est membre sont à considérer comme étant à rang égal en ce qui concerne leur importance ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

1. d'attribuer aux membres du Conseil Communal délégués auprès des divers syndicats intercommunaux dont la commune est membre, un congé politique selon la répartition reprise ci-dessous :





GEMENG
VIICHTEN

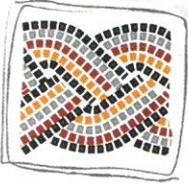
Syndicat intercommunal :	Camille Scheuren	Rita Junk-Reuter	Luc Recken
	échevin	échevin	conseiller
Réidener Kanton	6		
SICONA-Centre		1	
SIDEC			1
SIDERO	1		
Total heures hebdomadaires	7	1	1

2. prie le Collège des Bourgmestre et Échevins de bien vouloir délivrer aux élus concernés un certificat individuel leur servant de titre auprès de leur employeur.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 18 décembre 2017
Le bourgmestre Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 13 décembre 2017

Annonce publique et convocation des conseillers : 7 décembre 2017

Présents: MM. Colombera, bourgmestre ; Scheuren, Junk-Reuter
Mme, échevins ;
MM. Kirsch, Maréchal, Moris, Pauly Mme, Recken,
conseillers ;
Engel, secrétaire

Absents: a: excusé Mme Dabé, conseiller ;
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **1.2**

88/2017

OBJET : OsCare : Approbation des budget rectifié 2017 et budget initial 2018

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la proposition des budget rectifié 2017 et budget 2018 de l'Office Social du Canton de Redange, reçue en date du 7 novembre 2017 ;

Vu les dispositions et instructions en la matière ;

Vu la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et son règlement d'exécution du 8 novembre 2010 ;

Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des membres présents décide

d'approuver la proposition des budget rectifié 2017 et budget 2018 de l'Office Social du Canton de Redange, reçue en date du 7 novembre 2017 ;

de transmettre la présente à l'Office Social du Canton de Redange.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Pour extrait conforme
Vichten, le 18 décembre 2017

Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 13 décembre 2017

Annonce publique et convocation des conseillers : 7 décembre 2017

Présents: MM. Colombera, bourgmestre ; Scheuren, Junk-Reuter
Mme, échevins ;
MM. Kirsch, Maréchal, Moris, Pauly Mme, Recken,
conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents: a: excusé Mme Dabé, conseiller ;
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **2.1**

89/2017

OBJET : Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'article 14 de cette loi qui prévoit que le Conseil Communal se donne un règlement d'ordre intérieur qui arrête la façon dont il exerce ses attributions compte tenu des dispositions de la loi ;

Compte tenu de l'assermentation et l'instauration des nouveaux conseillers en date du 22 novembre 2017 ;

Revu sa délibération du 6 décembre 2017 portant sur le règlement d'ordre intérieur pour le Conseil Communal, reporté à la séance de ce jour conformément à l'article 19 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal avec cinq (5) voix pour et trois (3) voix contre décide

d'adopter le règlement d'ordre intérieur ci-dessous :

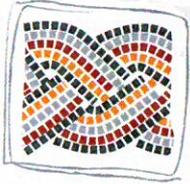
Règlement d'ordre intérieur.

(Art. 14 de la loi communale)

Section 1^{er}. - Conseil Communal

Art. 1. Fonctionnement

Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil Communal.
Le président ouvre et clôt la séance.



GEMENG
VIICHTEN

Il dirige les débats avec objectivité et impartialité. Il peut rappeler nominativement à l'ordre les membres du conseil qui auraient troublé les débats. Il accorde la parole dans l'ordre des demandes, à moins qu'il ne juge à propos de faire parler alternativement pour et contre la proposition. Le vouvoiement est de rigueur pendant les séances du Conseil Communal.

En principe le temps de parole de chaque conseiller ne peut être soumis à une restriction.

Toutefois, en cas de pluralité d'orateurs inscrits pour intervenir dans un débat, le Conseil Communal peut décider, à la majorité des membres présents, que le temps de parole de chaque orateur sera limité à une durée à déterminer. Il ne peut refuser la parole à un membre du conseil qui veut intervenir pour répondre à un fait personnel ou pour en appeler au présent règlement.

Il peut en suspendre les débats pour une durée qu'il détermine, sans qu'elle puisse dépasser une heure dans le cas où l'assemblée deviendrait tumultueuse et qu'en dépit d'un avertissement. En cas de récidive la séance est suspendue et reportée à une date ultérieure. Dans le cas où la majorité des membres souhaiterait disposer d'un délai de réflexion avant de se prononcer au sujet d'un point de l'ordre de jour la séance peut également pendant une durée déterminée.

Lorsque le temps fixe pour la suspension est écoulé, la séance est reprise de droit. Après la clôture de la délibération, Le président en résume les débats et formule la question à mettre au vote. A l'exception des décisions, où le vote au scrutin secret est de rigueur conformément aux stipulations de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du conseil votent à haute voix et par ordre alphabétique en commençant par le conseiller dont le nom est sorti premier de l'urne.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence. L'urgence est déclarée par la majorité des membres présents. Leurs noms sont inscrits au procès-verbal lequel fera également référence à l'urgence.

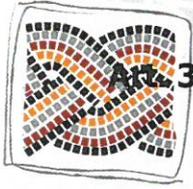
Art. 2. Consultation des documents.

Pour chaque point figurant à l'ordre de jour du Conseil Communal, les documents, actes et pièces afférents peuvent être consultés, sans déplacement, par les membres du conseil au secrétariat communal pendant les cinq jours précédant celui de la réunion.

Finalement, les membres du Conseil Communal ont le droit de prendre connaissance des décisions du Collège des Bourgmestre et Échevins prises en exécution des délibérations du Conseil Communal, et ce sur simple demande à adresser au Collège des Bourgmestre et Échevins.

Dans sa délibération du 14 mars 2013, le Conseil Communal a décidé, à l'unanimité, d'enregistrer ses séances publiques et de mettre à disposition une copie de l'enregistrement sur support informatique de chaque séance aux conseillers ainsi qu'au public intéressé





GEMENG
VIICHTEN

Art. 3. Questions émanant des conseillers

Conformément à l'article 25 de la loi communale susmentionnée, les membres du conseil ont le droit de poser au Collège des Bourgmestre et Échevins des questions relatives à l'administration de la commune et rentrant dans les attributions légales des autorités locales. Il y est répondu par écrit dans le mois.

Les questions que les conseillers souhaitent voir traitées en séance publique, doivent également être formulées par écrit et leur texte doit être remis au bourgmestre trois jours au moins avant celui de la réunion. Au cours de celle-ci, les conseillers intéressés ont la possibilité d'exposer oralement leurs questions. Ces exposés doivent être aussi concis que possible. Toutefois, aux fins de garantir l'évacuation rapide de tous les objets inscrits à l'ordre du jour du Conseil Communal, les prédites questions sont limitées au nombre de trois pour chaque conseiller.

Les questions auxquelles le Collège des Bourgmestre et Échevins peut répondre immédiatement, sont vidées en réunion. Aux questions qui ne peuvent faire l'objet d'une réponse immédiate, le Collège des Bourgmestre et Échevins répond soit par écrit dans le mois, soit oralement au cours d'une séance subséquente du Conseil Communal.

Art. 4. Jetons de présence

Pour l'assistance aux réunions du Conseil Communal, les conseillers touchent des jetons de présence dont le montant est fixé par délibération spéciale.

Section 2. - Commissions consultatives

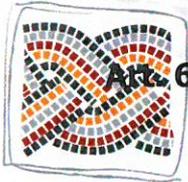
Art. 5. Compétence

En dehors des commissions prévues par les lois et règlements, dénommées pour l'application du présent règlement « des commissions légales », le Conseil Communal peut instituer d'autres commissions consultatives à compétence déterminée, permanentes ou temporaires, lesquelles ont un caractère consultatif (art. 15 de la loi communale).

Elles préparent les délibérations du conseil. Elles ne prennent pas de décisions, mais émettent de simples avis. Lorsqu'une commission consultative procède à un vote, celui-ci ne constitue pas une décision, mais une simple indication. Le Conseil Communal ne s'en trouve pas lié et reste entièrement libre dans ses décisions. Les commissions consultatives peuvent se composer de conseillers communaux exclusivement, ou bien de conseillers communaux et de personnes étrangères au conseil, ou bien de personnes étrangères au conseil exclusivement.

Elles peuvent, avec l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Échevins, effectuer les visites et les descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.





Art. 6. Composition

GEMENG
VIICHTEN

Les commissions consultatives sont composées de cinq membres au moins et de dix membres au plus, les experts éventuels non compris.

Art. 7. Nomination

Les membres des commissions consultatives sont proposés par le Collège des Bourgmestre et Échevins. Ils sont nommés par le Conseil Communal. Le vote se fait en principe en bloc et à haute voix, le scrutin secret étant de rigueur si un membre du Conseil Communal le demande. Les membres des commissions consultatives doivent être majeurs, être domiciliés sur le territoire de la commune et jouir des droits civils.

Le Conseil Communal désigne parmi les membres de chaque commission consultative la personne qui en assume la présidence ainsi que la personne qui en assume le secrétariat.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins peut adjoindre aux membres des commissions légales ou consultatives des experts. Ces experts, avec voix consultative, peuvent être choisis dans le cadre respectivement hors de l'administration communale.

Tout habitant intéressé peut poser sa candidature pour devenir membre, avec voix délibérative, d'une commission consultative. A cette fin, le Collège des Bourgmestre et Échevins effectue un appel de candidatures. Parmi les candidats, le Conseil Communal nomme au maximum deux membres supplémentaires par commission consultative.

Le membre d'une commission légale ou consultative qui, sans motif légitime, n'est pas présent à trois réunions consécutives d'une commission est considéré comme ayant renoncé à son mandat. Cette renonciation est formellement constatée par le Conseil Communal.

Art. 8. Fonctionnement

Les commissions consultatives se réunissent toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans leurs attributions. La convocation se fait, sur demande du président, par le bourgmestre au moins cinq jours avant celui de la réunion ; elle mentionne le lieu, le jour, l'heure et l'ordre de jour de la réunion. Copie de la lettre de convocation est remise au Collège des Bourgmestre et Échevins.

Sur demande du Collège des Bourgmestre et Échevins, le président est tenu de convoquer la commission consultative dans un délai de quinze jours. La commission ne peut pas siéger si la majorité de ses membres n'est pas présente. Le président dirige les débats. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Un avis minoritaire peut être présenté. L'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 concernant l'interdiction des membres du corps communal d'être présents à certaines délibérations du Conseil Communal est applicable par analogie aux membres des commissions légales et consultatives.





Le bourgmestre ou l'échevin du ressort assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des commissions et prend part à leurs délibérations avec voix délibérative. Il a le droit de présider la réunion.

Le procès-verbal des réunions des commissions légales ou consultatives est rédigé par leur secrétaire. Il indique le nom des membres ayant participé aux différentes délibérations et reprend les décisions qui sont prises. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire. Copie du procès-verbal est notifiée aux membres du Collège des Bourgmestre et Échevins et de la commission concernée dans les meilleurs délais.

Art. 9. Secret des délibérations

Les réunions des commissions légales et consultatives ont lieu à huis clos et leurs délibérations sont secrètes. Il ne peut être fait état desdites délibérations que dans le cadre des débats du Conseil Communal qui ont pour objet les affaires avisées.

Art. 10. Jetons de présence

Pour l'assistance aux réunions des commissions légales et consultatives, les membres et experts touchent des jetons de présence dont le montant a été fixé par délibération en date du 21 décembre 2010 approuvée par l'autorité supérieure en date du 11 janvier 2011 réf.44/10/CAC.

Section 3. - Syndicats intercommunaux

Art. 11. Délégués aux syndicats

Le Conseil Communal nomme, sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins, les délégués de la commune aux syndicats intercommunaux. Les délégués doivent obligatoirement faire partie du Conseil Communal. Le vote se fait à haute voix, le scrutin secret étant de rigueur si un membre du conseil le demande.

Ces délégués peuvent prendre des décisions engageant la commune dans le cadre des dispositions légales en vigueur relatives aux syndicats de communes. Les membres du conseil ont le droit de poser aux délégués de la commune des questions au sujet des décisions prises au sein des syndicats intercommunaux. Il y est répondu dans les meilleurs délais.

Section 4. - Dispositions finales

Le présent règlement est transmis à l'autorité supérieure aux fins voulues.

Pour extrait conforme
Vichten, le 18 décembre 2017
Le bourgmestre Le secrétaire



